

PREFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2017-198

PUBLIÉ LE 30 AOÛT 2017

Sommaire

pages)

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-28-008 - CAARUD_REAGIR_décision autorisation complémentaire TROD	
(3 pages)	Page 3
R32-2017-08-28-009 - CSAPA_REAGIR_dcision autorisation complmentaire TROD (3	
pages)	Page 7
R32-2017-08-28-001 - Décision Tarifaire modificative portant fixation du forfait global de	
soins pour l'année 2017 de l'EHPAD PSAPA, à LILLE (4 pages)	Page 11
R32-2017-08-28-004 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins	
pour l'année 2017 de l'ESAT de TOURCOING (3 pages)	Page 16
R32-2017-08-28-010 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins	
pour l'année 2017 du SAMSAH de RAIMBEAUCOURT (2 pages)	Page 20
R32-2017-08-28-007 - Décision tarifaire portant fixation du prix de journée	
globalisé pour l'année 2017 de l'IME St Jans Cappel (3 pages)	Page 23
R32-2017-08-28-006 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de	
soins pour l'année 2017 du FAM "Le Chalet" (2 pages)	Page 27
R32-2017-08-28-005 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins	
pour l'année 2017 du FAM Centre Hélène Borel RAIMBEAUCOURT (2 pages)	Page 30
R32-2017-08-28-003 - Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2017 du montant et	
de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat Pluriannuel	

d'Objectifs et de Moyens de l'association "Les Papillons Blancs" de Roubaix-Tourcoing. (6

R32-2017-08-28-002 - Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2017 du montant et

de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat Pluriannuel

d'Objectifs et de Moyens de l'association AFEJI (9 pages)

Page 33

Page 40

R32-2017-08-28-008

CAARUD_REAGIR_décision autorisation complémentaire TROD



DECISION DONNANT AU CAARUD GERE PAR REAGIR AUTORISATION COMPLEMENTAIRE POUR LA REALISATION DE TESTS RAPIDES D'ORIENTATION DIAGNOSTIQUE (TROD) VIH 1 et 2 et VHC

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1 (9°), L313-1 à L313-9

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France :

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France portant délégations de signature du 17 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ou associatif ;

Vu l'arrêté relatif à l'intégration de la structure de réduction des risques « Réagir » de Tourcoing en Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) datant du 19 décembre 2006 ;

Vu la demande d'autorisation complémentaire présentée par le gestionnaire le 31 juillet 2017 ;

Considérant que la demande d'autorisation complémentaire pour la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) présentée par le CAARUD géré par Réagir est conforme aux dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 2016 et de ses annexes I, II, IV, V et VI;

DECIDE

Article 1 – L'autorisation complémentaire pour la réalisation des tests rapides d'orientation

diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) est délivrée au CAARUD géré par Réagir

La nombre et la qualité des nersonnes nouvant réaliser les tests au sein de la structu

Le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les tests au sein de la structure sont précisés

en annexe de la présente décision.

Article 2 - L'autorisation complémentaire est accordée dans la limite de la durée de l'autorisation de

l'établissement ou du service prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Le

renouvellement de cette autorisation complémentaire est conditionné au renouvellement de

l'autorisation de l'établissement ou du service médico-social.

Article 3 – La date de délivrance de l'autorisation complémentaire ne constitue pas un nouveau point

de départ du délai pour le renouvellement de l'autorisation de l'établissement. En effet, conformément

à l'article L313-5 du CASF, lorsqu'une autorisation d'un établissement médico-social a été suivie d'une

autorisation complémentaire, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date

de délivrance de la première autorisation.

Article 4 - Les autres dispositions contenues dans l'arrêté d'autorisation initiale demeurent

inchangées.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du

tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa

notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la structure autorisée.

Article 7 - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution

de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la

région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 août 2017

Pour la Directrice Générale

et par délégation,

la Directrice adjointe de la Prévention et de la Promotion de la santé

H. TAILLANDIER

ANNEXE

DECISION DONNANT AU CAARUD AUTORISATION COMPLEMENTAIRE POUR LA REALISATION DE TESTS RAPIDES D'ORIENTATION DIAGNOSTIQUE (TROD) VIH 1 et 2 et VHC

Les personnes suivantes sont désignées pour réaliser les tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus VIH 1 et 2 et VHC au sein du CAARUD géré par Réagir :

Nom du personnel formé	Qualité du personnel formé	Nom et Qualité du Responsable de la formation	Date et durée de la formation
Nathalie CANDELIER	IDE	Florian BOURGOIN Consultant Formateur AIDES	23, 24 juin et 12 octobre 2016 (6 demi-journées)

R32-2017-08-28-009

CSAPA_REAGIR_dcision autorisation complmentaire TROD



DECISION DONNANT AU CSAPA GERE PAR REAGIR AUTORISATION COMPLEMENTAIRE POUR LA REALISATION DE TESTS RAPIDES D'ORIENTATION DIAGNOSTIQUE (TROD) VIH 1 et 2 et VHC

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1 (9°), L313-1 à L313-9

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France :

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France portant délégations de signature du 17 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ou associatif ;

Vu la décision relative à la transformation d'un centre spécialisé de soins pour toxicomanes en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'association Réagir à Tourcoing datant du 15 juillet 2010 ;

Vu la demande d'autorisation complémentaire présentée par le gestionnaire le 31 juillet 2017 ;

Considérant que la demande d'autorisation complémentaire pour la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) présentée par le CSAPA, géré par Réagir est conforme aux dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 2016 et de ses annexes I, II, IV, V et VI;

DECIDE

Article 1 – L'autorisation complémentaire pour la réalisation des tests rapides d'orientation

diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection

par le virus de l'hépatite C (VHC) est délivrée au CSAPA géré par Réagir.

Le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les tests au sein de la structure sont précisés

en annexe de la présente décision.

Article 2 - L'autorisation complémentaire est accordée dans la limite de la durée de l'autorisation de

l'établissement ou du service prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Le

renouvellement de cette autorisation complémentaire est conditionné au renouvellement de

l'autorisation de l'établissement ou du service médico-social.

Article 3 – La date de délivrance de l'autorisation complémentaire ne constitue pas un nouveau point

de départ du délai pour le renouvellement de l'autorisation de l'établissement. En effet, conformément

à l'article L313-5 du CASF, lorsqu'une autorisation d'un établissement médico-social a été suivie d'une

autorisation complémentaire, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date

de délivrance de la première autorisation.

Article 4 - Les autres dispositions contenues dans l'arrêté d'autorisation initiale demeurent

inchangées.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du

tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa

notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la structure autorisée.

Article 7 - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution

de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la

région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 août 2017

Pour la Directrice Générale

et par délégation,

la Directrice adjointe de la Prévention et de la Promotion de la santé

H. TAILLANDIER

ANNEXE

DECISION DONNANT AU CSAPA GERE PAR REAGIR AUTORISATION COMPLEMENTAIRE POUR LA REALISATION DE TESTS RAPIDES D'ORIENTATION DIAGNOSTIQUE (TROD) VIH 1 et 2 et VHC

Les personnes suivantes sont désignées pour réaliser les tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus VIH 1 et 2 et VHC au sein du CSAPA géré par Réagir :

Nom du personnel formé	Qualité du personnel formé	Nom et Qualité du Responsable de la formation	Date et durée de la formation
Cécile TERRIER	Educatrice spécialisée	Florian BOURGOIN Consultant-Formateur AIDES	23 et 24 juin 12 octobre 2016 (6 demi-journées)

R32-2017-08-28-001

Décision Tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD PSAPA, à LILLE



DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE L'EHPAD PSAPA, à LILLE

FINESS: 590 798 153

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
Vu	l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de
	dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
Vu	la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
Vu	l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;
Vu	le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts- de-France ;
Vu	le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
Vu	l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2003 autorisant la transformation des petites structures communales de Lille en EHPAD PSAPA, sis hôtel de ville - SESPA LILLE CEDEX et géré par CCAS Lille ;
Vu	La décision en date du 13 avril 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 14 juin 2017, le forfait global de soins est fixé à 1 851 413,08 € au titre de l'année 2017, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaire mensuelle s'établit à 154 284,42 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 851 413,08	28,98
UHR	0,00	0.00
PASA	0,00	0.00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'<u>article L314-7 du CASF</u>, le forfait global de soins est fixé à 1 806 009,28 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 806 009,28	30,92
UHR	0,00	0.00
PASA	0,00	0.00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

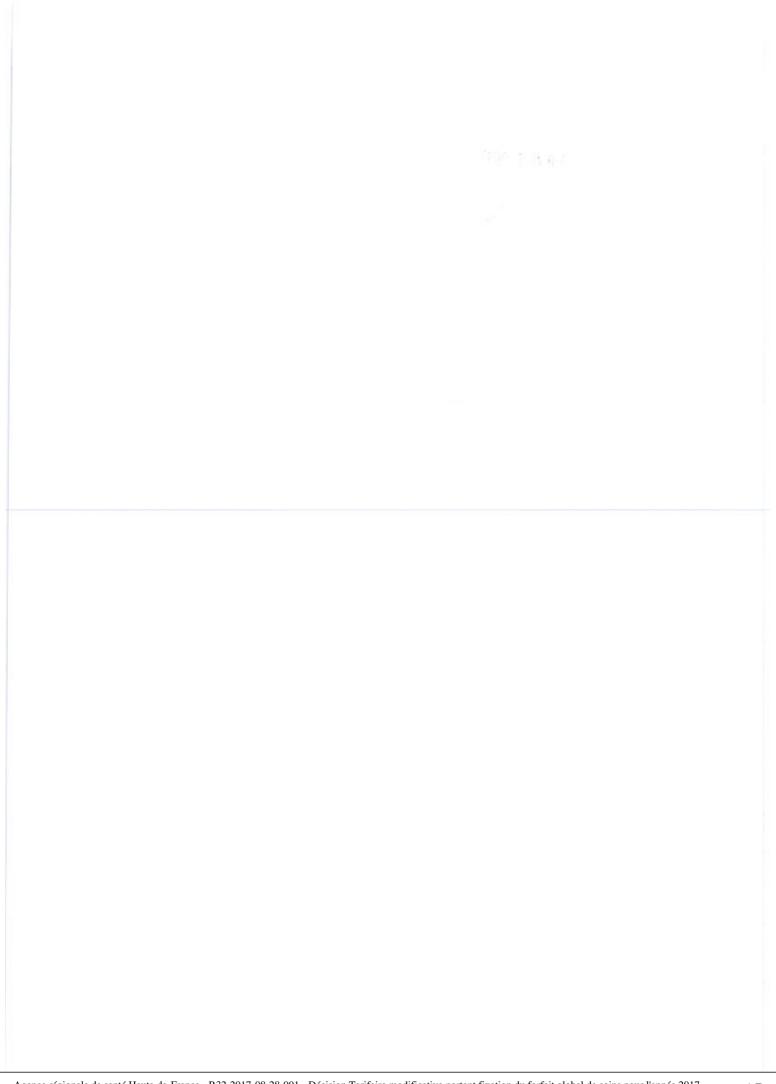
La fraction forfaire mensuelle s'établit à 150 500,77 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5	La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la
	présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS Lille (FINESS n° 590 798 153) et à
	l'établissement concerné.

Fait à Lille le 2 8 AOUT 2017

Pour la Directrice Addate de l'Offre Médico-Sociale



R32-2017-08-28-004

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de l'ESAT de TOURCOING



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE ESAT de TOURCOING – 590 041 497

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale :

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 mars fixant pour l'année 2017 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

Vu la décision d'autorisation en date du 29/09/2016 autorisant l'extension d'une structure dénommée ESAT de TOURCOING (590041497), sise Parc d'Activités des Peupliers rue Michel Raillard 59200 Tourcoing et gérée par l'entité dénommée AlterEos (590814695);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT de TOURCOING (590041497), pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28/06/2017 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1 – La dotation globale de soins s'élève à 185 925,93 pour l'exercice budgétaire 2017, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT de TOURCOING (590041497) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I	4 705 00
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 705,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	146 348,01
DEPENSES	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 915,00
	- dont CNR	0,0,0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	185 968,01
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	185 925,93
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	42,08
	TOTAL Recettes	185 968,01

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 15 493,83 €.
Soit un tarif journalier de soins de 77,31 €.

Article 3 – La dotation globale de soins reconductible à compter du 1st janvier 2018 s'élèvera à 185 968,01 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 15 497,33 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire AlterEos (590814695) et à la structure dénommée ESAT de TOURCOING (590041497).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 8 AOUT 2017

Pour la Circular de Consultation de Consultati

R32-2017-08-28-010

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 du SAMSAH de RAIMBEAUCOURT



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE SAMSAH de RAIMBEAUCOURT – 590 052 551

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médicosociale en date du 17 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 mars fixant pour l'année 2017 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 24/01/2013 autorisant la création d'une structure dénommée SAMSAH de RAIMBEAUCOURT (590052551), sise Avenue du Château du Liez Raimbeaucourt 59509 et gérée par l'entité dénommée A.A.P.H.P - Association Centre Hélène Borel (590000063);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH de RAIMBEAUCOURT (590052551), pour l'exercice 2017 ;

Considérant la notification budgétaires transmises par courrier en date du 19/06/2017 par l'ARS;

DECIDE

Article 1 - Le forfait global de soins pour l'exercice 2017 s'élève à 354 301,76 €.

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 29 525,15 €.

Soit un forfait journalier de soins de 103,96 €.

Article 3 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2018 s'élèvera à 353 430,44 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 29 452,54 €.

Soit un forfait journalier de soins de 46.94 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire A.A.P.H.P - Association Centre Hélène Borel (590000063) et à la structure dénommée SAMSAH de RAIMBEAUCOURT (590052551).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

2 8 ADUT 2017

Pour la Directrice Gérarala et par délégation. La Directrice Adjoir to la l'Office Médice-Sociala Coordination matter terripolale

R32-2017-08-28-007

Décision tarifaire portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2017 de l'IME St Jans Cappel



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2017 DE IME SAINT JANS CAPPEL – 590 782 884

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France:

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médicosociale en date du 17 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 mars fixant pour l'année 2017 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 07/07/2004 relatif à l'agrément de la structure dénommée IME SAINT JANS CAPPEL (590782884), sise Chemin de la Glaise 59 27 ST JANS CAPPEL et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE (750721334);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME SAINT JANS CAPPEL (590782884), pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19/06/2017 par l'ARS;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2017;

DECIDE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME SAINT JANS CAPPEL (590782884) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	258 717,84
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 256 173,11
DEPENSES	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	193 162,06
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	10 438,13
	TOTAL Dépenses	2 718 491,14
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification Produits CRETON	2 681 351,14
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 853,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	28 287,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	2 718 491,14

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée de la structure dénommée IME SAINT JANS CAPPEL (590782884) s'élève à un montant total de 2 681 351,14 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 223 445,93 €.

Soit un prix de journée moyen fixé à 311,33 € en internat et 207,55 € en semi internat.

Article 3 – La dotation globalisée reconductible à compter du 1^{er} janvier 2018 s'élèvera à 2 622 159,01 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 218 513,25 €.

Soit un prix de journée moyen fixé à 304,45 € en internat et 202,97 € en semi internat.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE (750721334) et à la structure dénommée IME SAINT JANS CAPPEL (590782884).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 8 AGUT 2017

Pour la Directrice d'ordina et par de est La Directrice Allon de Frent de Sons Coordination d'action transcule Aline QUEVERUE

R32-2017-08-28-006

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 du FAM "Le Chalet"



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE FAM " Le Chalet" – 590 812 996

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médicosociale en date du 17 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 mars fixant pour l'année 2017 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02/11/1999 autorisant la création d'une structure dénommée FAM " Le Chalet" (590812996), sise Coin du Loup 59270 SAINT JANS CAPPEL et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE (750721334);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM "Le Chalet" (590812996), pour l'exercice 2017;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2017 ;

DECIDE

Article 1 - Le forfait global de soins pour l'exercice 2017 s'élève à 138 169,65 €.

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 11 514,14 €.

Soit un forfait journalier de soins de 54,08 €.

Article 3 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2018 s'élèvera à 151 216,73 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 12 601,39 €.

Soit un forfait journalier de soins de 59,18 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE (750721334) et à la structure dénommée FAM "Le Chalet" (590812996).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 8 AOUT 2017

Pour la Directrice Géarrale et par délégation
La Directrice Adjoints de l'Offre Médico-Sociale
Coordination de matien terminale
Aline QUEVERUE

R32-2017-08-28-005

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 du FAM Centre Hélène Borel RAIMBEAUCOURT



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE FAM Centre Hélène Borel Raimbeaucourt – 590 008 256

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale :

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médicosociale en date du 17 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 mars fixant pour l'année 2017 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

Vu décision d'autorisation en date du 25/08/2008 autorisant l'extension du FAM Centre Hélène Borel Raimbeaucourt (590008256), sise Avenue du Château du Liez BP 70 951 Raimbeaucourt 59509 Douai et gérée par l'entité dénommée A.A.P.H.P - Association Centre Hélène Borel (590000063);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM Centre Hélène Borel Raimbeaucourt (590008256), pour l'exercice 2017 ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/06/2017 ;

DECIDE

Article 1 - Le forfait global de soins pour l'exercice 2017 s'élève à 1 572 212,71 €.

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 131 017,73 €.

Soit un forfait journalier de soins de 77,91 €.

Article 3 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2018 s'élèvera à 1 559 149,45 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 129 929,12 €.

Soit un forfait journalier de soins de 74,94 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire A.A.P.H.P - Association Centre Hélène Borel (590000063) et à la structure dénommée FAM Centre Hélène Borel Raimbeaucourt (590008256).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

2 8 AGUI 2017

Pour la Directrice Gégérale et par délégation La Directrice Adjoint de l'Affre Marie Sociale Coordination mation ten tone de Aline QUEVERUE

R32-2017-08-28-003

Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'association "Les Papillons Blancs" de Roubaix-Tourcoing.



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION « LES PAPILLONS BLANCS » DE ROUBAIX-TOURCOING – 590 799 961

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

MAS	M-T. TAMBOISE	Tourcoing Bondues	590 796 652
FAM	ALTITUDE	HALLUIN	590 058 707
FAM	LES PIERIDES	LINSELLES	590 021 879
IME	MESNIL DE LA BEUVRECQUE	MARCQ-EN-BARŒUL	590 788 568
EEAP	LES TOURNESOLS	MARCQ-EN-BARŒUL	590 045 928
SESSAD	MESNIL DE LA BEUVRECQUE	MARCQ-EN-BARŒUL	590 805 354
SESSAD	SESSAD PRO	Mouvaux	590 056 859
SAMSAH	SAMSAH	Mouvaux	590 055 661
SESSAD	SESSAD ADO	ROUBAIX	590 030 409
IMPRO	LE ROITELET	Tourcoing	590 781 944
SESSAD	SESAPI	Tourcoing	590 045 282
SESSAD	GRAMME	Tourcoing	590 813 903
SESSAD	DRON .	Tourcoing	590 034 757
MAS	MAS EXTERNALISEE	Tourcoing Bondues	590 028 189
IME	LE RECUEIL	VILLENEUVE D'ASCQ	590 784 450
IME	TEDDIMOME	VILLENEUVE D'ASCQ	990 784 450
SESSAD	LE RECUEIL	VILLENEUVE D'ASCQ	590 805 347
ESAT	ROCHEVILLE	CROIX	590 788 063
ESAT	LE RECUEIL	MARCQ-EN-BARŒUL	590 788 089
ESAT	ESAT DU VELODROME	ROUBAIX	590 023 149
ESAT	ROITELET	Tourcoing	590 788 071
ESAT	ESAT DE WATTRELOS	WATTRELOS	590 797 098

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hautsde-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS);

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 02 décembre 2013 entre l'association « Les Papillons Blancs » de Roubaix-Tourcoing et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu la décision tarifaire du 27 juillet 2017 ;

Vu la décision d'autorisation en date du 24 juillet 2017 autorisant à étendre la structure dénommée SESSAD « Gramme » à Tourcoing par une extension non importante.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Abroge la décision du 27 juillet 2017 ;

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée « Les Papillons Blancs de Roubaix – Tourcoing » (590 799 961) dont le siège est situé 339, rue du Chêne Houpline à Tourcoing 59200 a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 35 975 548,37 € et se répartit comme suit :

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 788 568	IME MESNIL DE LA BEUVRECQUE Marcq en Baroeul	3 489 280,57	
590 784 450	IME LE RECUEIL Villeneuve d'Ascq	3 648 295,15	
990 784 450	SECTION TEDDIMOME Villeneuve d'Ascq	471 137,42	
590 781 944	IMPRO Tourcoing	5 232 690,75	

Autres structures po	ur enfants handicapés » :969 408,98 €		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 045 928	Section Poly « Les Tournesols » Marcq en Baroeul	969 408,98	

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 805 354	SESSAD MESNIL DE LA BEUVRECQUE Marcq en Baroeul	770 440,70	
590 056 859	SESSAD PRO Mouvaux	338 888,03	
590 030 409	SESSAD Ado Roubaix	435 490,85	
590 045 282	SESAPI Tourcoing	454 407,47	
590 805 347	SESSAD LE RECUEIL Villeneuve d'Ascq	429 080,67	
590 813 903	SESSAD GRAMME Tourcoing	434 741,50	
590 034 757	DISPOSITIF DRON Tourcoing	152 923,97	

		DOTATION	DOTATION IMPUTABLE AUX
FINESS	ETABLISSEMENT	IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	CONSEILS DEPARTEMENTAU EN EUROS
590 796 652	M-T. TAMBOISE Tourcoing-Bondues	6 913 736,09	ā

590 028 189 MAS EXTERNALISEE Tourcoing-Bondues 388 346,14	590 028 189
---	-------------

AM » : 1 275 954,71 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 021 879	LES PIERIDES Linselles	1 120 186,31	
590 058 707	A LTITUDE Halluin	155 768,40	

SAMSAH » : 204 833,83 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 055 661	SAMSAH Mouvaux	204 833,83	

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 788 071	ESAT « Roitelet » Tourcoing	3 059 583,04	
590 788 063	ESAT « Rocheville » Croix	1 545 417,49	
590 788 089	ESAT « Recueil » Marcq en Baroeul	2 475 052,44	
590 797 098	ESAT Wattrelos	1 962 947,67	
590 023 149	ESAT « Vélodrome » Roubaix	1 322 890,90	

- ARTICLE 3 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à 2 997 962,36 €.
- ARTICLE 4 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIFS JOURNALIER EN EURO	11111
MAS M-T. TAMBOISE 590 796 652		
INTERNAT		3,10 €
SEMI-INTERNAT	183	2,06€
MODALITES D'ACCUEIL	TARIFS JOURNALIER EN EURO	
FAM Les PIERIDES 590 021 879		
INTERNAT	8:	3,61 €
SEMI-INTERNAT	55	5,74
MODALITES D'ACCUEIL	TARIFS JOURNALIER EN EURO	34 X
FAM ALTITUDE 590 058 707 INTERNAT	7	1,13€
MODALITES D'ACCUEIL	TARIFS JOURNALIER EN EURO	
IME MESNIL DE LA BEUVRECQUE 590 788 568 SEMI-INTERNAT	158	3,07 €
MODALITES D'ACCUEIL	TARIFS JOURNALIER EN EURO	Philip
EEAP LES TOURNESOLS 590 045 928		820
INTERNAT		3,16 €
SEMI-INTERNAT	408	3,77 €
MODALITES D'ACCUEIL	TARIFS JOURNALIER EN EURO	
SESSAD MESNIL DE LA BEUVRECQUE 590 805 354 SEMI-INTERNAT	185	5,83
MODALITES D'ACCUEIL	TARIFS JOURNALIER EN EURO	
SESSAD PRO 590 056 859 SEMI-INTERNAT	136	5,10 €
MODALITES D'ACCUEIL	TARIFS JOURNALIER EN EURO	
SAMSAH 590 055 661 SEMI-INTERNAT	4	1,46
MODALITES D'ACCUEIL	TARIFS JOURNALIER EN EURO	
SESSAD ADO 590 030 409 SEMI-INTERNAT	146	5,78
MODALITES D'ACCUEIL	TARIFS JOURNALIER EN EURO	
IMPRO LE ROITELET 590 781 944	200	713,000.00
Internat		,78
SEMI-INTERNAT	163	3,85

MODALITES D'ACCUEIL	TARIFS JOURNALIER EN EURO
SESAPI 590 045 282	
SEMI-INTERNAT	154,61 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIFS JOURNALIER EN EURO
SESSAD GRAMME 590 813 903	
SEMI-INTERNAT	189,35€

MODALITES D'ACCUEIL	TARIFS JOURNALIER EN EURO
SESSAD DRON 590 034 757	NEATHOR SECTION
SEMI-INTERNAT	63,98 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIFS JOURNALIER EN EURO
MAS EXTERNALISÉE 590 028 189	
SEMI-INTERNAT	191,78 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIFS JOURNALIER EN EURO
IME LE RECUEIL 590 784 450	
SEMI-INTERNAT	197,74€

MODALITES D'ACCUEIL	TARIFS JOURNALIER EN EURO
TEDDIMOME 990 784 450	
SEMI-INTERNAT	300,28€

MODALITES D'ACCUEIL	TARIFS JOURNALIER EN EURO
SESSAD LE RECUEIL 590 805 347	
Semi-internat	83,95 €

- ARTICLE 5

 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication
- ARTICLE 6 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire « Les Papillons Blancs » de Roubaix-Tourcoing (590 799 961).
- ARTICLE 7 La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

FAIT A LILLE LE

2 8 AOUT 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation La Directrice de l'Offre Médico-Sociale Françoise VAN RECHEM

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-28-002

Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'association AFEJI



DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE AFEJI - 59 07 99 912

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SESSAD	L'Escale	590 041 364
IEM	Jacques Collache	590 785 523
SESSAD	Annick Ducornet	590 817 334
SESSAD	TSL	590 053 963
SESSAD	Le Beffroi	590 044 962
CAMSP	De Dunkerque	590 791 869
CMPP	De Dunkerque	590 002 010
SESSAD	du Littoral	590 037 669
MAS	La Dune aux Pins	590 812 830
IME	Louis Christiaens	590 781 480
SESSAD	L'Albatros	590 006 953
ITEP	Du Littoral	590 058 616
IME	Jean Lombard	590 784 781
FAM	La résidence des Weppes	590 032 819
MAS	Nouveau Monde	590 046 108
ITEP	Guy Debeyre	590 787 016
SESSAD	Guy Debeyre	590 817 797
CMPP	Françoise Dolto	590 046 348
MAS	La méridienne	590 027 488
CMPP	Henri Wallon	590 813 929
ITEP	Tourcoing	590 006 961
SESSAD	Tourcoing	590 059 093
Equipe Mobile	Littoral	590 058 830
Equipe Mobile	Hainaut Cambrésis	590 058 822
ESAT	Atelier de la Lys	590 796 892
ESAT	Ateliers du Quercitain	590 046 777
ESAT	Ateliers du Westhoek	590 046 835

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hautsde-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS);

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 31/05/2016 entre l'association AFEJI et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu la décision tarifaire du 13 mars 2017.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Abroge la décision du 27 juillet 2017 ;

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée «AFEJI» (59 07 99 912) dont le siège est situé au 26 rue de l'Esplanade - 59379 DUNKERQUE a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 37 480 089,26 € et se répartit comme suit :

ITEP: 5 004711,43 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 787 016	Guy Debeyre	2 774 767,95 €	
590 006 961	ITEP de Tourcoing	1 337 679,35 €	
590 058 616	ITEP du Littoral	892 264,13 €	

IME : 7 402 882,58 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 781 480	Louis Christiaens	2 104 911,14 €	
590 784 781	Jean Lombard	5 297 971,44 €	

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 041 364	L'Escale	844 749,51 €	
590 817 334	Annick Ducornet	368 829,22 €	
590 053 963	TSL	259 431,64 €	
590 044 962	Le Beffroi	455 481,81 €	
590 037 669	SESSAD du Littoral	470 230,04 €	
590 006 953	L'Albatros	283 752,81 €	
590 059 093	SESSAD de Tourcoing	90 540,00 €	
590 817 797	Guy Debeyre	209 880,40 €	

CAMSP: 525 620,24 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 791 869	CAMSP de Dunkerque	525 620,24 €	131 405,06 €

CMPP: 4 023 301,74€			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS

590 002 010	CMPP de Dunkerque	1 872 359,76 €	
590 046 348	Françoise Dolto	720 050,94 €	
590 813 929	Henri Wallon	1 430 891,04 €	

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAU) EN EUROS
590 785 523	Jacques Collache	1 144 094,48 €	

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 812 830	La Dune aux Pins	5 493 549,68 €	
590 046 108	Nouveau Monde	3 428 959,15 €	
590 027 488	La méridienne	3 016 930,36 €	

FAM: 1 063 127,07 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 032 819	La résidence des Weppes	1 063 127,07 €	

Equipe Mobile : 503 000,00	€		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS

590 058 830	Equipe Mobile du Littoral	251 500,00 €
590 058 822	Equipe Mobile du Hainaut Cambrésis	251 500,00 €

ESAT: 2891 017,10 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 796 892	Atelier de la Lys	1 612 397,67 €	
590 046 777	Ateliers du Quercitain	735 307,66 €	
590 046 835	Ateliers du Westhoek	543 311,77 €	

ARTICLE La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à 3 123 340,77 €.

ARTICLE Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
ITEP GUY DEBEYRE	
Internat	473,35 €
Semi internat	315,57€
Externat	315,57 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
ITEP DE TOURCOING	
Internat	541,72 €
Semi internat	361,14€
Externat	361,14€

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
ITEP DU LITTORAL	
Internat	382,78 €
Semi internat	255,19€
Externat	€

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME LOUIS CHRISTIAENS	
Internat	203,81 €
Semi internat	135,88 €
Externat	135,88 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME JEAN LOMBARD	
Internat	277,17 €
Semi internat	184,78€
Externat	184,78 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD L'ESCALE	127,70 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD ANNICK DUCORNET	166,82€

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD TSL	125,21€

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD LE BEFFROI	137,69€

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD DU LITTORAL	141,85€

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD L'ALBATROS	146,79€

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD GUY DEBEYRE	107,96€

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD DE TOURCOING	112,75€

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
CAMSP DE DUNKERQUE	70,49€

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
CMPP DE DUNKERQUE	104,02 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
CMPP FRANÇOISE DOLTO	116,89€

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
CMPP HENRI WALLON	130,08€

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IEM JACQUES COLLACHE	
EXTERNAT	182,68€

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
MAS LA DUNE AUX PINS	
Hébergement	226,60 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
MAS LE NOUVEAU MONDE	
Hébergement	262,06€
Accueil de Jour	174,71€
Autre	174,71 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
MAS LA MERIDIENNE	
Hébergement	315,95€
Accueil de Jour	210,64€
Autre	210,64€

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
FAM LA RESIDENCE DES WEPPES	
Hébergement	61,18 €
Accueil de Jour	€

ARTICLE 5 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication

ARTICLE 6 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire « AFEJI » (59 07 99 912).

ARTICLE 7 La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

FAIT A LILLE LE

2 8 AOUT 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation Le Directride de l'Offre Médico-Sociale